

Dossier N° 2019180
Publication dans la FO N° 36
Annonce N° JS995
D(a) 194-20
Publié le 6. septaube 2019

# Arrêté concernant la circulation routière

(19 août 2019)

Lieu : Neuchâtel, Espace de l'Europe, en Ouest de la Tour OFS.

Type d'arrêté : arrêté concernant le stationnement des cycles.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du service de la Mobilité de la Ville du 13.06.2019 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

#### Considérant

La Ville de Neuchâtel, par le Service de la Mobilité, a construit un nouveau couvert pour abriter les cycles, sur l'Esplanade Ouest de la Tour OFS, sise Espace de l'Europe 8 à Neuchâtel. Cette structure pourra accueillir uniquement des cycles.

#### Arrêté:

## Article premier,-

La circulation est interdite aux voitures, aux motocycles et aux cyclomoteurs sur l'Esplanade Ouest de la Tour OFS, Espace de l'Europe 8 à Neuchâtel. Des signaux « Circulation interdite aux voitures automobiles – aux motocycles et cyclomoteurs » (fig. 2.14 O.S.R) seront placés à l'Est et à l'Ouest de l'Esplanade.

### Art. 2.-

Le parcage sous le couvert est autorisé uniquement aux cycles. Des signaux « Parcage autorisé » (fig. 4.17) avec le logo « Cycles » (fig. 5.31) et plaques indiquant le début de la prescription, un rappel et la fin de la prescription (fig. 5.05 – 5.04 et 5.06) seront placés sous le couvert à vélo.

## Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

# Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Neuchâtel, le 19 août 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La président

Thomas Facchinetti

Le chancelier

Remy Voiro

Neuchâtel, le

3 0 AOUT 2019

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur